

Article L3141-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Chaque salarié a droit à un congé de deux jours ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.

Article L3141-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Congés payés, fiche
pratique du site service-
public

Cliquez ici pour accéder à cet outil